

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05501

Numéro SIREN : 878 890 326

Nom ou dénomination : 2B

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 27135

**2B**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 7.500 Euros  
Siège social : 1 avenue de Saint-Germain – 78600 MAISONS LAFFITTE  
878 890 326 RCS VERSAILLES  
(La « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2022**

---

Le soussigné :

**Monsieur Benoît ROBERT,**

*Agissant en qualité de Président de la Société 2B, société par actions simplifiée au capital social de 7.500 Euros, dont le siège social est à MAISONS-LAFFITTE (78600), 1 avenue de Saint-Germain, et dont le numéro d'identification est 878 890 326 RCS VERSAILLES,*

**I. RAPPELLE CE QUI SUIT :**

- 1.- Qu'aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021, il a été décidé de procéder à l'attribution gratuite de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions à émettre par voie d'augmentation de capital, au profit de Madame Estelle SCHLAMA (le « Bénéficiaire d'AGA »), salariée de la Société.
- 2.- L'Assemblée Générale a décidé de prélever un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 €) au débit du compte « Report à nouveau créditeur » pour doter un compte « Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites » à hauteur de pareille somme en vue de permettre, à l'issue de la période d'acquisition, l'augmentation du capital social par incorporation de ladite somme à concurrence du montant nominal correspondant aux 375 actions gratuites attribuées.
- 3.- L'Assemblée Générale a décidé que l'attribution gratuite des 375 actions de la Société au Bénéficiaire d'AGA ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'une (1) année, laquelle commence à courir à compter du 20 novembre 2021 pour se terminer le 19 novembre 2022 à minuit. A compter de l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites ordinaires acquises seront incessibles pendant une période d'une durée d'une (1) année, sous réserve des exceptions prévues au plan d'attribution des actions gratuites.
- 4.- L'Assemblée Générale a également décidé d'arrêter les termes et conditions du plan d'attribution des actions gratuites (le « Plan d'AGA »).
- 5.- L'Assemblée Générale a pris acte que :
  - conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, ladite attribution d'actions gratuites emporte au profit du Bénéficiaire d'AGA, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre,

- cette autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur du Bénéficiaire d'AGA, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition.

6.- L'Assemblée Générale a décidé de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- Procéder aux prélèvements nécessaires sur le compte « Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites » afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit du Bénéficiaire d'AGA et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées, ce, à l'expiration de la période d'attribution définitive ;
- Inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom du Bénéficiaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci ;
- Modifier les statuts de la Société en conséquence de l'augmentation de capital, et de procéder à toutes formalités nécessaires ;
- En cas de réalisation d'opérations sur le capital de la Société, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits du Bénéficiaire d'AGA, et en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté, conformément à ce qui est prévu dans le Plan d'AGA ;
- Conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation de l'augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation à la suite de l'attribution définitive, modifier le cas échéant, les statuts en conséquence.

Conformément aux dispositions légales applicables et aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021, l'attribution gratuite des actions de la Société à Madame Estelle SCHLAMA Bénéficiaire n'est définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'une année, soit le 19 novembre 2022 à minuit.

Ceci ayant été rappelé, le Président a pris les décisions suivantes :

## **II. EXPOSE CE QUI SUIV**

La période d'acquisition des 375 actions gratuites expirant ce jour, il convient de constater leur émission et l'augmentation de capital corrélative.

## **III. CONSTATE EN CONSEQUENCE**

### **PREMIERE DECISION**

Le Président constate que les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions ordinaires gratuites attribuées au Bénéficiaire d'AGA sont définitivement et automatiquement acquises par ce dernier à compter de ce jour.

Le Président constate en conséquent que le capital social est par conséquent augmenté de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) EUROS pour être porté de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) EUROS à SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (7.875) EUROS par voie d'émission de 375 actions ordinaires nouvelles.

Le Président constate que cette augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles est effectuée par incorporation de la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) EUROS prélevée sur le compte « Réserve indisponible - Emission d'actions gratuites ».

En conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) EUROS décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2021 est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Le Président prend enfin acte que les actions nouvelles émises sont indisponibles pendant la période de conservation visée au Plan d'AGA, soit pendant une durée d'une année à compter de ce jour.

## **DEUXIEME DECISION**

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021, décide de procéder à :

- la suppression des articles 40 à 43 devenus obsolètes par suite de l'immatriculation de la Société ;
- et à la mise à jour des articles 8 – « Apports » et 9 – « Montant et répartition du capital social » des statuts sociaux, ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 8 – APPORTS – Ancienne rédaction**

*A la constitution de la Société, il a été fait par les associés soussignés des apports en numéraire correspondant à la souscription de mille (7 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, et composant le capital de la Société.*

*Ces 1 000 actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Plus particulièrement :*

*1 – Monsieur Benoît ROBERT a fait apport d'une somme de :*  
*CINQ MILLE EUROS, ci ..... 5 000 €*  
*correspondant à la souscription CINQ MILLE (5 000) actions*  
*de un euro (1 €) chacune de valeur nominale*

*2 – Monsieur Benoît PINCEMIN a fait apport d'une somme de :*  
*DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 2 500 €*  
*correspondant à la souscription de DEUX MILLE CINQ CENTS*  
*(2 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale*

\_\_\_\_\_

*Soit un total d'apport en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS : 7 500 €*  
*égal au montant du capital social. »*

### **« ARTICLE 8 – APPORTS – Nouvelle rédaction**

*1.- A la constitution de la Société, il a été fait par les associés soussignés des apports en numéraire correspondant à la souscription de mille (7 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, et composant le capital de la Société. Ces 1 000 actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.*

*2. Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021, constatées par le Président le 20 novembre 2022 et devenues définitives le 19 novembre 2022, le capital social a été augmenté de trois cent soixante-quinze (375) Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le*

compte « Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites » et émission de 375 actions ordinaires nouvelles. »

« **ARTICLE 9 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL** – Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions de UN euros (1€) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

« **ARTICLE 9 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL** – Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (7.875) EUROS.

Il est divisé en SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (7.875) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

### **TROISIEME DECISION**

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au cabinet AVOXA PARIS, société d'Avocats, sise 5 allée Ermengarde d'Anjou à RENNES à l'effet de procéder aux formalités concernant les opérations ci-dessus constatées.

En foi de quoi, il a établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président**  
**Monsieur Benoît ROBERT, ès-qualités**

Annexe :

- Copie d'un extrait du Procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021

**ANNEXE**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2021**

**2B**

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 €  
Siège social : 1 avenue de Saint Germain – 78600 MAISONS LAFFITTE  
RCS VERSAILLES 878 890 326  
« **La Société** »

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**

---

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

**DU 20 NOVEMBRE 2021**

---

L'an deux mil vingt-et-un,  
Le 20 novembre,  
A 10 heures,

Les associés de la société **2B** (ci-après les « **Associés** »), société par actions simplifiée au capital de 7 500 €, dont le siège social est situé 1 avenue de Saint Germain – 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 878 890 326, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Présidence effectuée conformément aux dispositions des statuts sociaux.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Benoît PINCEMIN**, en sa qualité de Président de la Société.

**Monsieur Benoît ROBERT** est désigné Secrétaire de séance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé participant à la réunion ou mandataire au moment de son entrée en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les deux associés présents possèdent ensemble la totalité des 7 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- Les justificatifs de convocation régulière des Associés ;
- La feuille de présence et la liste des Associés ;
- Les statuts sociaux de la Société ;
- Le rapport du Président à l'Assemblée ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes désigné ad hoc conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Le texte des résolutions.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Attribution gratuite de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions au profit de Madame Estelle SCHLAMA, salariée de la Société ;
2. Détermination des conditions et modalités de cette attribution ;
3. Délégation de pouvoirs au Président ;
4. Pouvoirs en vue des formalités ;
5. Questions diverses.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Benoît PINCEMIN invite alors l'Assemblée à passer à l'examen de ces différents points.

#### **1- ATTRIBUTION GRATUITE DE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) ACTIONS AU PROFIT DE MADAME ESTELLE SCHLAMA, SALARIEE DE LA SOCIETE**

Il est donné lecture du rapport de la Présidence à l'Assemblée et du rapport spécial du Commissaire aux comptes désigné ad hoc et statuant conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Puis les résolutions suivantes sont mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes désigné ad hoc et statuant conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, décide de procéder à l'attribution gratuite de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions à émettre par voie d'augmentation de capital, au profit de Madame Estelle SCHLAMA (le « **Bénéficiaire d'AGA** »), salariée de la Société.

L'Assemblée Générale décide de prélever un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 €) au débit du compte « *Report à nouveau créditeur* » pour doter un compte « *Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites* » à hauteur de pareille somme en vue de permettre, à l'issue de la période d'acquisition, l'augmentation du capital social par incorporation de ladite somme à concurrence du montant nominal correspondant aux 375 actions gratuites attribuées.

Mise aux voix, cette résolution recueille

L'unanimité

~~Votes Pour :~~

~~Votes Contre :~~

~~Abstentions :~~

et est en conséquence  adoptée

rejetée

## **2- DETERMINATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE CETTE ATTRIBUTION**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, par suite de la résolution qui précède, décide que l'attribution gratuite des 375 actions de la Société au Bénéficiaire d'AGA ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'une (1) année, laquelle commence à courir à compter du 20 novembre 2021 pour se terminer le 19 novembre 2022 à minuit.

L'Assemblée Générale décide également qu'à compter de l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites ordinaires acquises seront incessibles pendant une période d'une durée d'une (1) année, sous réserve des exceptions prévues au plan d'attribution des actions gratuites.

L'Assemblée Générale décide ensuite d'arrêter les termes et conditions du plan d'attribution des actions gratuites conformément au modèle figurant en Annexe (le « **Plan d'AGA** »).

L'Assemblée Générale prend également acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, la présente attribution d'actions gratuites emporte au profit du Bénéficiaire d'AGA, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée Générale prend enfin acte du fait que la présente autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur du Bénéficiaire d'AGA, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition.

Mise aux voix, cette résolution recueille

L'unanimité

~~Votes Pour :~~

~~Votes Contre :~~

~~Abstentions :~~

et est en conséquence  adoptée

rejetée

## **3- DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

### **TROISIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, par suite des résolutions qui précèdent, décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- Procéder aux prélèvements nécessaires sur le compte « Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites » afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit du Bénéficiaire d'AGA et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées, ce, à l'expiration de la période d'attribution définitive ;
- Inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom du Bénéficiaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci ;
- Modifier les statuts de la Société en conséquence de l'augmentation de capital, et de procéder à toutes formalités nécessaires ;
- En cas de réalisation d'opérations sur le capital de la Société, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits du Bénéficiaire d'AGA, et en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté, conformément à ce qui est prévu dans le Plan d'AGA ;
- Conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation de l'augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation à la suite de l'attribution définitive, modifier le cas échéant, les statuts en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution recueille

L'unanimité

Votes Pour :

Votes Contre :

Abstentions :

et est en conséquence  adoptée  
 rejetée

#### 4- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

#### QUATRIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au cabinet AVOXA PARIS, société d'Avocats, sis 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à RENNES à l'effet de procéder aux formalités concernant les résolutions ci-dessus visées.

Mise aux voix, cette résolution recueille

L'unanimité

Votes Pour :

Votes Contre :

Abstentions :

et est en conséquence  adoptée  
 rejetée

## **5- QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « *Questions diverses* », l'Assemblée est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

\*\*\*

**Monsieur Benoît PINCEMIN**  
Président de séance  
Président

**Monsieur Benoît ROBERT**  
Secrétaire de séance

## **2B**

Société par actions simplifiée au capital de 7.875 €  
1 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE  
878 890 326 RCS VERSAILLES

Statuts mis à jour le 20 novembre 2022  
suite augmentation de capital

---

« Certifié conforme »  
La Présidence

## TITRE 1. INFORMATIONS GENERALES

### **ARTICLE 1   FORME**

Il est institué, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2   OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'organisation et la vente de voyages ou de séjours individuels et collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transports, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments, la production et la vente de forfaits touristiques, les opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées ;
- La Société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment :
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature et plus généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

### **ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **2B** ».

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **1 avenue de Saint Germain - 78600 MAISONS LAFFITTE.**

Il ne pourra être transféré qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- la désignation du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel est immatriculée la Société ;
- le numéro d'immatriculation attribué à la Société.

### **ARTICLE 6 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 7 PROROGATION**

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la Société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des actions détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'expert.

## **TITRE 2. CAPITAL ET ACTIONS**

### **ARTICLE 8 APPORTS**

1.- A la constitution de la Société, il a été fait par les associés soussignés des apports en numéraire correspondant à la souscription de mille (7 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, et composant le capital de la Société. Ces 1 000 actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

2. Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2021, constatées par le Président le 20 novembre 2022 et devenues définitives le 19 novembre 2022, le capital social a été augmenté de trois cent soixante-quinze (375) Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve indisponible – Emission d'actions gratuites » et émission de 375 actions ordinaires nouvelles

### **ARTICLE 9 MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (7.875) EUROS**.

Il est divisé en SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (7.875) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

L'amortissement et la réduction du capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015.

Les associés peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

### **1) Actions de numéraire**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé trente (30) jours au moins à l'avance. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

### **2) Actions d'apport**

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

## **ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

### **1) Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **2) Démembrement des actions**

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat qui relèvent de la prérogative de l'usufruitier.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### **3) Nantissement**

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

### **4) Communication des documents**

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **ARTICLE 14 DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS**

Pour l'application des stipulations des articles suivants, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- « Cessions » ou « Transmission d'Actions » : tout transfert portant sur la propriété des actions ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une Action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les Actions.
- « Action » : valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à cette valeur mobilière.

## **ARTICLE 15 MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS**

La Cession des Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La Transmission des Actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 16 AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Toutes les Cessions ou Transmissions d'Actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions précisées au présent article.

Le projet de cession est notifié à la Société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour qu'elle délibère aux conditions de majorité extraordinaire sur ledit projet.

En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Président de la notification du projet de cession, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession d'Actions, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la réception de la notification du refus qui lui est faite, signifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par le cédant de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois et pour la même durée, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité et ce, à compter du lendemain de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux (2) ans ; l'associé qui ne remplit pas cette condition reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) Jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D' ACTIONS**

Toutes les Cessions et Transmissions d'Actions effectuées en violation des ARTICLE 14 à ARTICLE 16 ci-dessus sont nulles conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

## **ARTICLE 18 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE ET AUTRES CAUSES D'EXCLUSION**

### **18.1 Modifications dans le contrôle d'une société associée**

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, céder la totalité de ses actions à la société ou aux autres associés selon une répartition définie entre eux et notifiée à l'associé exclu.

En cas de rachat par la Société, celle-ci devra les céder, les attribuer ou les annuler en réduisant son capital social dans le délai prescrit par la Loi relative aux actions d'auto-contrôle.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

## **18.2 Autres causes d'exclusion**

### 18.2.1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des statuts sociaux ;
- lorsque l'associé concerné s'oppose, à l'encontre de l'intérêt social, de manière répétée pendant une durée d'au moins 6 mois, à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- lorsque l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la Loi, ou des statuts, ou conditionnant la survie de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- modification du contrôle d'un associé personne morale dans les conditions fixées à l'article 18-1 des statuts sociaux ;
- révocation, le cas échéant, d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour juste motif ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle prononcée à l'encontre d'un associé de caractère à porter préjudice à l'intérêt de la société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai la Présidence de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

### 18.2.2. Organe compétent – Procédure

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote est seule compétente pour se prononcer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables décrite au point 18.1. ci-dessus.

### 18.2.3. Prise d'effet

L'exclusion prend effet à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui la prononce.

**Le présent article ne pourra être modifié que sur décision prise par l'unanimité des associés.**

#### **ARTICLE 19 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE 3. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 20 PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 21 NOMINATION - REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – CUMUL DE MANDATS**

##### **1) Nomination**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à ARTICLE 42 ci-après.

##### **2) Durée des fonctions**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Président pour le compte de la Société.

##### **3) Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

- par la révocation par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 28 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur justes motifs.

La lettre de démission est adressée au Directeur Général de la Société ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **4) Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **ARTICLE 22 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers. A titre de limitation interne, le Président peut engager la Société pour toute dépense n'excédant pas la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Au-delà de ce montant, l'accord préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires est requis.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut consentir à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut notamment consentir des délégations de pouvoirs en matière de gestion générale, et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers.

Ces délégations de pouvoirs subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président convoque la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

Le Président a l'obligation de tenir la collectivité des associés régulièrement informée de la marche des affaires de la Société.

### **ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

### 1) **Nomination**

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Directeur Général de la Société est nommé statutairement à l'ARTICLE 42 ci-après.

### 2) **Durée des fonctions**

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe également la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Directeur Général pour le compte de la Société.

### 3) **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par la révocation par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 28 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur justes motifs.

En cas de démission, la lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégation de pouvoirs consentie par ce dernier.

#### **ARTICLE 24 CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL**

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 25 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE**

##### **1) Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées**

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la Société et son Président,
- entre la Société et l'un des autres dirigeants,
- entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la Société et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés.

Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations susvisées et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société par actions simplifiée ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

## **2) Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26 COMMISSARIAT AUX COMPTES**

La collectivité des associés désignera, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il revient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires prévues par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## TITRE 4. DECISIONS COLLECTIVES

### **ARTICLE 27 DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES**

#### **1) Nature des décisions**

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, prises en Assemblée Générale. Les décisions peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) Commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

Lors des Assemblées Générales, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

#### **2) Convocation des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt pour cent (20%) du capital, soit par un dirigeant social autre que le Président en cas d'empêchement du Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent également être tenues par téléphone, visio-conférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions stipulées à l'article R. 225-97 du Code de commerce.

La convocation est faite au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens de communication écrite.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

### 3) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

### 4) Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### 5) Admission aux Assemblées Générales - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 6) Tenue de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'auteur de la convocation. Les Assemblées Générales peuvent, en l'absence du Président, être présidées par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les délibérations des consultations écrites : le Président établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Président.

### 7) Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée Générale des associés.

## **ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

### **1) Nature des décisions de la compétence de l'AGO**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- approbation ou non des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- nomination et révocation du Directeur Général et renouvellement de ses fonctions ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants sociaux ;
- limitation des pouvoirs des mandataires sociaux (notamment plafond d'engagement de la Société, acquisition / aliénation d'immobilier, etc.)

### **2) Quorum - Majorité**

Quorum AGO : l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité AGO : les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 29 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

### **1) Nature des décisions de la compétence de l'AGE**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- toute modification des statuts ;
- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- toute décision relative à la nécessité d'un agrément en cas de Cession d'Actions ;
- toute décision qui augmenterait les engagements des associés, qui dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- toute décision visant à l'exclusion d'un associé de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital et toute émission de valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- transfert du siège social ;
- poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- et plus généralement, toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et extrastatutaires.

## 2) **Quorum - Majorité**

**Quorum AGE** : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, plus des trois quarts des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

**Majorité AGE** : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés, ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être prises sans le consentement unanime des associés.

## **ARTICLE 30 CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

### 1) **Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés**

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale des associés, le Président peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

## **2) Modalité des consultations**

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions.

## **3) Consultations ordinaires - quorum - majorité**

Pour délibérer valablement, les consultations ordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nécessitent que les associés ayant répondu à la consultation réunissent au moins le quart des droits de vote. La décision est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

## **4) Consultations extraordinaires - quorum - majorité**

Pour délibérer valablement, les consultations extraordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent que les associés ayant répondu réunissent plus des trois quarts des droits de vote. La décision est validée à la majorité de soixante-quinze pourcent (75 %) des suffrages exprimés.

## **TITRE 5. RESULTATS SOCIAUX ET STIPULATIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2020.

### **ARTICLE 32 COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 33 AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée des associés décide du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes l'Assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

### **ARTICLE 34 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des Actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes.

### **ARTICLE 35 COMPTES COURANTS**

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces sommes mises à disposition de la Société peuvent être remboursées à tout moment sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

### **ARTICLE 36 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal de commerce peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## TITRE 6. STIPULATIONS FINALES

### **ARTICLE 37 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « *Société en Liquidation* ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

### **ARTICLE 38 CONTESTATION**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 39 REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES**

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.